

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75088

Objet

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS A LA ZAC DE "BIRAT" H.L.M. garantie d'emprunt à la Société "CARPI".

DATE DE CONVOCATION

23 Juillet 1979

DATE D'AFFICHAGE

23 Juillet 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf
le vingt sept juillet à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, M^{le} FOUCHE, MM. LACHAUD, BUARD, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, M^{me} TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL, COLLE, BOISARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LUFOR par M. LIS,
NAULIN par M^{le} FOUCHE,
VIAUD par M. PAPEAU, M. TAP par M. CABAL.

Absents : MM. MONTRON, POUGET

Excusé : M. TETARD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 19 Février 1979, le Directeur de la Société Anonyme d'H.L.M. "CARPI" à ANGOULEME, a sollicité la garantie de la Ville pour la réalisation d'un emprunt de 3 000 000 F, destiné au financement de la construction de 12 logements à la ZAC de "BIRAT".

LE CONSSIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formée par la Société Anonyme d'H.L.M. "CARPI" et tendant à obtenir la garantie de la Commune de ROYAN,
- Vu les Articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- Vu le décret N° 66 156 du 19 mars 1966, instituant une Caisse de prêts aux organismes d'Habitations à Loyer modéré,
- Vu le décret N° 66 157 du 19 mars 1966, relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyer Modéré,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1971,
- Vu le décret N° 77 944 du 27 Juillet 1977 fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat,
- Vu le décret N° 77 1204 du 26 Octobre 1977 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyer Modéré,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 Juillet 1979,

DECIDE :

La Commune de ROYAN accorde sa garantie à la Société Anonyme d'H.L.M. "CARPI" pour un emprunt de 3 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyers Modéré au taux pratiqué par la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. suivant les dispositions en vigueur pour une durée de 20 ans, en vue de la construction de logements destinés à la vente à terme.

Au cas où la Société d'H.L.M. "CARPI" pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts dise le au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyer Modéré et la Société Anonyme d'H.L.M. "CARPI".

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



APPROUVÉ
ROYAN, le 20 AOUT 1979
Le Sous-Préfet,



LEON CREISSEL



CONVENTION PASSEE ENTRE **La commune de ROYAN**

GARANT d'un emprunt

et la SOCIETE ANONYME D'H.L.M. "C.A.R.P.I."

15, rue de Marignan à PARIS

Pour la garantie du remboursement d'un emprunt de **3 000 000 F**

à contracter auprès de la Caisse **de Prêts H.L.M.**

APPLICATION DU DECRET DU 1er MARS 1939

C O N V E N T I O N

Entre **la commune de ROYAN**
représenté par Monsieur *Pierre LIS*, son *Maire*
agissant en vertu d'une délibération en date du *27 Juillet 1979* du Conseil

Et la Société Anonyme d'H.L.M. "C.A.R.P.I.", 15 rue de Marignan
à PARIS, représentée par Monsieur **CITERNE, Direct; Adminis.**, agissant en
vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du *19.12.78*
ou Monsieur **BOUILLON**, son représentant dûment habilité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : **La commune de ROYAN** suivant délibération du
Conseil Municipal garantit le paiement des intérêts et le remboursement
du capital de **3 000 000 F** contracté par la Société Anonyme d'H.L.M.
"C.A.R.P.I." auprès de la Caisse **de prêts aux Organismes H.L.M.** en
vue de procéder à la construction de **12** logements sur territoire de la ville
de **ROYAN**, destinés à la vente à terme.

ARTICLE 2 : Si la Société Anonyme d'H.L.M. "C.A.R.P.I." ne se trouve pas en
mesure de tenir ses engagements, la **Commune** prendra ses lieu
et place et règlera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie
ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de cet Organisme, le
montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces échéances seront remboursées par la Société Anonyme d'H.L.M.
"C.A.R.P.I." à **la commune** aussitôt que la situation financière
de la Société le permettra et au plus tard en **2** années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué autant qu'il
ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient
encore dues à l'établissement prêteur.

Les avances ainsi consenties par **la commune** porteront
intérêt aux taux en vigueur à la date d'établissement du contrat, sauf si
la commune est obligée d'emprunter pour faire face aux annuités
impayées.

.../...

.../...

La Société s'engage à prévenir **la commune** 2 mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en son lieu et place afin que **la commune** puisse se substituer immédiatement à l'Organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 3 : Dans le cas prévu au 1er alinéa de l'article 2, **la commune** sera subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Société Anonyme d'H.L.M. "C.A.R.P.I." contre les acquéreurs défaillants et tous débiteurs de ladite Société et ce à concurrence des sommes avancées par **la commune** à la Société Anonyme d'H.L.M. "C.A.R.P.I."

ARTICLE 4 : **la commune** se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de la Société Anonyme d'H.L.M. "C.A.R.P.I." par un agent désigné à cet effet par Monsieur le Préfet en application des dispositions de l'article 4 du décret N°54-1 1346 du 31 décembre 1954.

La Société s'engage à mettre à la disposition de l'agent qui sera chargé de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, la Société Anonyme d'H.L.M. "C.A.R.P.I." adressera à Monsieur **le Maire** de **ROYAN** un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte des profits et pertes dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice.

fait en **quadruple** exemplaire

A **ROYAN**, le **27 JUILLET 1979** à **CAMBRAI**, le **29 JUIN 1979**

Le **MAIRE**,

Pour la Société Anonyme d'H.L.M.
"C.A.R.P.I."



Pierre LIS



APPROUVÉ

Le 20 AOÛT 1979

Le Sec. P. Int.

[Signature]

Lucien CRISSEL

CARPI

Société Anonyme d'H.L.M.

au Capital de 5.000.000 F.

R.C. Paris B 750 111 860

Siège Social : 15, Rue de Marignan
75008 PARIS